Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage concernant le réaménagement de la rue du Tir intégrant des travaux dans l'emprise du collège Victor Schœlcher à ENSISHEIM

VU l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération de la Ville d'Ensisheim en date du approuvant le principe d'un transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Ensisheim et la Collectivité européenne d'Alsace, désignant la Ville d'Ensisheim en tant que maître d'ouvrage pour le réaménagement de la rue du Tir intégrant des travaux dans l'emprise du collège Victor Schœlcher, approuvant la présente convention, et autorisant le Maire à la signer,

VU la délibération n° de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du approuvant le principe d'un transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Ensisheim et la Collectivité européenne d'Alsace, désignant la Ville d'Ensisheim en tant que maître d'ouvrage pour le réaménagement de la rue du Tir intégrant des travaux dans l'emprise du collège Victor Schœlcher, approuvant la présente convention, et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Entre les soussignés

La **Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente susvisée,

ci-après désignée par la « Collectivité »

et

La **Ville d'Ensisheim**, représentée par M. Michel HABIG, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal susvisé,

ci-après désignée par la « Ville » ou le « maître d'ouvrage désigné »

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par « les parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville d'Ensisheim a décidé de réaménager la rue du Tir pour sécuriser et améliorer sa fonctionnalité.

Cette rue dessert trois entrées du collège Victor Schœlcher : une entrée livraisons, une entrée pour l'administration et une entrée pour le bâtiment ateliers.

En accord avec la Ville d'Ensisheim, il a été décidé de supprimer l'entrée livraisons afin de permettre l'aménagement d'un parking public plus conséquent et permettant, de fait, de compléter l'offre de stationnement du collège.

La suppression de cette entrée impose des travaux sur les parcelles du collège afin de recréer un accès entre l'entrée pour l'administration et l'ancienne entrée pour les livraisons.

Il a été convenu que la Collectivité européenne d'Alsace participerait au financement de l'opération via une participation versée à la Ville d'Ensisheim, équivalente au coût des constructions et des aménagements dont elle bénéficiera à terme.

Sont détaillés sommairement ci-dessous les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Ensisheim et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace :

Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Ensisheim :

- les travaux complets de réaménagement de la rue du Tir
- la démolition d'une partie de la clôture du collège
- la construction de nouveaux murs de clôture
- le déplacement d'un poteau support de visiophone
- la dépose et repose d'un portillon
- la réalisation d'une nouvelle chaussée entre l'entrée administration et l'ancienne entrée livraisons
- les travaux connexes inhérents à la réalisation de cette nouvelle chaussée
- la suppression d'un poteau incendie
- le déplacement d'un candélabre
- l'engazonnement de la zone de travaux en fin de chantier

Travaux relevant de la maitrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace :

- la dépose et l'évacuation du portail de l'entrée livraisons
- la dépose, la repose et le câblage des visiophones
- la dépose, l'adaptation et la repose du portail de l'entrée administration

Pour des raisons évidentes de concomitance des travaux et de cohérence technique, il a été décidé de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à un maître d'ouvrage unique.

Dans cette optique, la Ville et la Collectivité ont approuvé :

- le principe du recours au transfert de maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique ;
- la désignation de la Ville en tant que maître d'ouvrage désigné pour la réalisation des travaux,
- les modalités de financement des travaux.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de désignation de la maîtrise d'ouvrage et de financement des travaux de réaménagement de la rue du Tir intégrant des travaux dans l'emprise du collège Victor Schœlcher (TITRE 1).

TITRE 1 : TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Le présent titre a pour objet de déterminer les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage désignée.

ARTICLE 2: TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2.1 : Principe du transfert de maîtrise d'ouvrage et désignation du maître d'ouvrage

L'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique dispose que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [du code de la commande publique] ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, la Ville et la Collectivité ont décidé de recourir au mécanisme du transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération et de désigner la Ville comme maître d'ouvrage de ces travaux, selon les décisions précitées de leurs assemblées délibérantes respectives.

La présente convention a précisément pour objet de désigner la Ville comme maître d'ouvrage. Cette dernière exercera les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Elle assurera toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction, et percevra la quote-part du coût des travaux de la Collectivité, selon les conditions définies par la présente convention.

Article 2.2 : Champ du transfert de maîtrise d'ouvrage

Le champ d'intervention de la Ville, en tant que maître d'ouvrage désigné au titre de la présente convention, se limite à la réalisation des équipements et infrastructures suivants :

Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville et dont les ouvrages créés lui reviendront à l'issue des travaux :

- les travaux complets de réaménagement de la rue du Tir

Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville et dont les ouvrages créés reviendront à la Collectivité à l'issue des travaux :

- la démolition d'une partie de la clôture du collège
- la construction de nouveaux murs de clôture
- la dépose et repose d'un portillon
- la réalisation d'une nouvelle chaussée entre l'entrée administration et l'ancienne entrée livraisons
- les travaux connexes inhérents à la réalisation de cette nouvelle chaussée
- l'enfouissement de la ligne téléphonique
- la suppression d'un poteau incendie
- le déplacement d'un candélabre
- l'engazonnement de la zone de travaux en fin de chantier

Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité et dont les ouvrages créés lui reviendront à l'issue des travaux :

- la dépose du portail de l'entrée livraisons
- la dépose, l'adaptation et repose du portail de l'entrée administration
- la dépose, la repose et le câblage des visiophones

Les plans des ouvrages à réaliser pour le compte de chaque maître d'ouvrage sont joints à la présente convention (annexe 1).

<u>ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE</u>

Article 3.1 : Missions confiées au maître d'ouvrage désigné

Les parties conviennent de confier la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage à la Ville sous réserve des informations, participation et avis préalables requis en application de l'article 3.2 de la présente convention. La Ville se chargera, par conséquent, de mener l'ensemble des procédures et de prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération, dans la limite du champ d'intervention rappelé à l'article 2.2. de la présente convention.

Il en résultera donc une compétence exclusive des organes de la Ville, maître d'ouvrage désigné, aussi bien pour la passation des marchés que pour leur exécution.

Ainsi, la Ville est la seule compétente pour attribuer les marchés.

La Ville a notamment pour missions :

- d'assurer le préfinancement de l'opération et d'en inscrire la dépense à son budget,
- de mener les procédures de consultation en application du Code des marchés publics,
- l'attribution et la notification des marchés, ainsi que la signature des contrats correspondants,
- le contrôle de la bonne exécution des marchés et le paiement des entreprises et fournisseurs.
- le suivi et la réception des travaux,
- la gestion financière et comptable de l'opération,
- la gestion des différentes garanties tant contractuelles que légales (notamment parfait achèvement) et des éventuels litiges et contentieux,
- la gestion des contrats d'assurances,
- l'engagement de toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 3.2.3 de la présente convention.

La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances seront, par conséquent, pris en charge par les services du maître d'ouvrage désigné.

Le maître d'ouvrage désigné conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, ...), règlement définitif des contentieux inclus.

Le maître d'ouvrage désigné pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission.

Article 3.2 : Modalités d'information, de participation et d'accords préalables des parties

Conformément aux articles 2 et 3.1 susvisés, la Ville, maître d'ouvrage désigné, est chargé d'exercer la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Néanmoins, les parties conviennent de mener cette opération dans la plus étroite collaboration, notamment par la mise en place, au bénéfice de la Collectivité, d'un mécanisme d'information à différentes étapes de la procédure, d'une participation à certains choix et par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions.

Article 3.2.1: Informations

Des échanges d'information, lors de réunions techniques, seront organisés tout au long de la procédure.

Ces échanges d'informations réciproques pourront intervenir lors des réunions de chantier

Par ailleurs, la Ville s'engage à informer la Collectivité des résultats des marchés passés en vue de la réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à transmettre, au fur et à mesure, pour information à la Collectivité, les comptes-rendus de l'avancement de l'opération et tout autre document nécessaire au suivi de cette opération.

<u>Article 3.2.2 : Participation</u>

La Ville s'engage à associer la Collectivité à toute réunion et décision ayant pour objet une modification substantielle du projet, des questions concernant le terrain propriété de la Collectivité, et le budget de l'opération.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage désigné organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront des représentants (élus et/ou agents) de la Collectivité, le maître d'ouvrage désigné et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

<u>Article 3.2.3 : Accords préalables</u>

La Collectivité approuvera, préalablement à son introduction, toute action contentieuse engagée par le maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES DE L'OPERATION

La Ville préfinance l'ensemble des dépenses de l'opération, d'un montant total de 556 929,03 € HT.

La Collectivité participe au financement des travaux en prenant à sa charge le coût des travaux suivants :

- la démolition d'une partie de la clôture du collège
- la construction de nouveaux murs de clôture
- la dépose et repose d'un portillon
- la réalisation d'une nouvelle chaussée entre l'entrée administration et l'ancienne entrée livraisons
- les travaux connexes inhérents à la réalisation de cette nouvelle chaussée
- l'enfouissement de la ligne téléphonique
- la suppression d'un poteau incendie
- le déplacement d'un candélabre
- l'engazonnement de la zone de travaux en fin de chantier Le montant total de ces travaux est estimé à 40 454,05€ HT.

Il est précisé que ce montant correspond à la réalisation des ouvrages attribués à la Collectivité à terme.

Il sera éventuellement ajusté à la baisse en fonction des dépenses réellement acquittées, après réception du Décompte Général Définitif des travaux.

La Collectivité pourra récupérer le FCTVA sur sa quote-part, sachant qu'elle restera propriétaire du terrain d'assise de la construction.

Il est convenu que la Ville prendra intégralement en charge les coûts de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles pour les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES FLUX FINANCIERS ENTRE LA VILLE ET LA COLLECTIVITE

La Ville procédera au règlement des prestations, sur service fait, au fur et à mesure de l'échéancier prévisionnel des dépenses. Pour cela, la Ville exercera tous les contrôles nécessaires préalables au paiement, sur la base des pièces justificatives fournies par les différents prestataires.

La Collectivité s'engage à verser les fonds sollicités par le maître d'ouvrage désigné dans les meilleurs délais, suivant la réception des documents susmentionnés visés par le comptable et la réception de l'attestation du maître d'ouvrage désigné certifiant avoir procédé à l'ensemble des contrôles nécessaires. Les pièces justificatives seront mises à la disposition de la Collectivité, à sa demande, par le maître d'ouvrage désigné.

A la fin de l'opération, la Ville établira et remettra à la Collectivité un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, sur la base des montants définitifs constatés.

Le maître d'ouvrage désigné émettra ensuite un titre de recette à la Collectivité sur la base des dépenses réelles.

ARTICLE 6: OCCUPATION DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE

Pour la réalisation de l'opération qui fait l'objet de la présente convention et jusqu'à l'expiration de celle-ci, le maître d'ouvrage désigné est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine de la Collectivité, afin de procéder à la réalisation des travaux décrits dans la présente convention.

ARTICLE 7: REMISE DES OUVRAGES

La signature de la décision de réception des travaux vaudra remise des ouvrages.

La Collectivité sera destinataire d'une copie de la décision de réception dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Une copie des pièces nécessaires à la gestion des ouvrages sera adressée par la Ville à la Collectivité, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés et le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage désigné conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, ...).

ARTICLE 8: PROPRIETE DES OUVRAGES

Les parties conviennent, d'un commun accord, conformément aux plans de l'annexe 2, que les terrains d'emprise de l'opération, feront l'objet d'un échange entre la Ville et la

Collectivité, cette dernière prenant à sa charge l'établissement de l'acte en la forme administrative, le but étant, que chaque maître d'ouvrage soit propriétaire à terme, du terrain d'emprise de ses constructions.

La situation actuelle est la suivante :

- la Ville est propriétaire de la parcelle référencée n°000 19 262
- la Collectivité est propriétaire de la parcelle référencée n°000 19 222 Il est convenu de :
- détacher l'emprise foncière n°1 d'une surface d'environ 3 m² de la parcelle référencée n°000 19 262, propriété actuelle de la Ville, au profit de la Collectivité afin de recréer un nouvel alignement des propriétés dans le prolongement de la rue du Tir
- détacher l'emprise foncière n°2 d'une surface d'environ 17 m² de la parcelle référencée n°000 19 262, propriété actuelle de la Ville, au profit de la Collectivité afin de recréer un nouvel alignement des propriétés dans le prolongement de la rue du Tir

Cet échange de propriété foncière sera réalisé à titre gratuit.

Il est précisé que l'arpentage sera réalisé à l'issue de l'opération après réception des ouvrages, aux frais de la Collectivité, afin de déterminer avec précision les surfaces définitives qui seront échangées entre les parties.

Ainsi, à l'issue de l'opération, les ouvrages réalisés en application de la présente convention appartiendront :

- à la Ville pour les ouvrages relevant de sa maîtrise d'ouvrage et situés sur ses terrains à savoir sur la parcelle référencée n°000 19 262 diminuée de l'emprise foncière n°1 et l'emprise foncière n°2
- à la Collectivité pour les ouvrages relevant de sa maîtrise d'ouvrage et situés sur ses terrains, à savoir la parcelle référencée n°000 19 222 augmentée de l'emprise foncière n°1 et de l'emprise foncière n°2

Chaque partie sera ainsi propriétaire des ouvrages créés relevant de sa maîtrise d'ouvrage, ainsi que de leur terrain d'emprise.

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9: ASSURANCES - RESPONSABILITES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période des travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et après le complet versement de la participation financière de la part des parties redevables. Dans l'hypothèse de recours, le transfert de maîtrise d'ouvrage s'achèvera après leur règlement définitif.

ARTICLE 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 12: RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'interruption de l'opération pendant une durée supérieure à 1 an.

La convention peut également être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- non commencement des travaux de l'opération dans l'année suivant la signature de la présente convention,
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation de l'opération, pour tout motif d'intérêt général.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure dès lors qu'à l'expiration de ce délai de 2 mois, la partie mise en demeure n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 13: LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

La Ville d'Ensisheim La Collectivité européenne d'Alsace

LE MAIRE LE PRESIDENT